



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LORRAINE**

Affaire suivie par Christophe SCHILT

Tél. 03 87 56 42 86

Mél : christophe.schilt@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

N° 2013-DREAL-RMN-99

autorisant la capture à des fins scientifiques ou de sauvetages, le transport et le marquage de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères)

LE PREFET DES VOSGES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 03 décembre 2012 formulée par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC-Lorraine) et le dossier présenté au président de la commission faune du Conseil national de protection de la nature ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature commission faune n°12/1019 en date du 13 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés ;

Considérant l'intérêt des captures pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des spécimens, qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de chiroptères protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC-Lorraine).

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires suivants :

- M. BOREL Christophe
- Mme CHARPENTIER Julie
- M. CHASSATTE Yannick
- M. GAILLARD Matthieu
- M. HANOTEL Rémy
- Mme JOUAN Dorothée
- M. KNOCHEL Alexandre
- M. PIQUET Jérôme

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes citées à l'article 1^{er} sont autorisées sur la période définie à l'article 6, et pour toutes les espèces de chauves-souris présentes en Lorraine à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, à déroger aux interdictions :

- de capture et relâcher des spécimens dans un but scientifique ou pour des interventions de sauvetage chez des particuliers sous réserve que l'état de conservation de la population incriminée ne soit pas affecté,

- de transport pour les animaux nécessitant des soins vers un centre de soins,

- de transport des animaux trouvés morts et ce dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquages colorés, à des poses de radio-émetteurs ainsi qu'à des prélèvements de poils et de matériel biologique.

Les mandataires désignés à l'article 1 doivent avoir suivi une formation spécifique pour pouvoir effectuer les différentes opérations. Le prélèvement de matériel biologique et la pose de radio-émetteurs ne sont autorisés que pour Mme Dorothee JOUAN et M. Christophe BOREL.

Cette dérogation aux interdictions a comme objectifs la protection de la faune, la conservation des habitats, les études scientifiques telles que les inventaires de population, les suivis biométriques et génétiques ou les études éco-éthologiques.

Elle ne couvre pas les interventions dans le cadre de projets (aménagement ou travaux) impliquant un maître d'ouvrage.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur l'ensemble des communes du département des Vosges.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements du code de déontologie de la CPEPESC-Lorraine pour le sauvetage et la capture temporaire des chauves-souris.

Il est notamment interdit de réaliser des captures dans une colonie de mise-bas ou d'hibernation (pendant la période du 15 novembre au 1er mars).

Les animaux capturés au filet sont relâchés sur place. Les animaux trouvés morts doivent être transmis au service diagnostic de la rage à Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail à MALZEVILLE (54).

Article 5 : Modalités de suivi

La CPEPESC-Lorraine établit un rapport de synthèse annuel au niveau régional et le transmet avant le 31 mars de chaque année aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté et de Lorraine.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la CPEPESC-Lorraine et aux mandataires indiqués à l'article 1 ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Messieurs les Sous-préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges,
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine,
 - Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
 - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique,
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Metz, le 19 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service
Ressources et Milieux Naturels,


Marie-Pierre LAIGRE